

Notant que, dans sa résolution 1013 (XXXVII) du 27 juillet 1964, le Conseil économique et social a demandé que des décisions appropriées soient prises, compte tenu des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances techniques et administratives ayant fait ou non l'objet de brevets est indispensable au développement économique et à l'industrialisation des pays en voie de développement,

Considérant que les pratiques et les accords internationaux existants risquent de ne pas suffire à résoudre les problèmes que soulève le transfert des connaissances techniques,

Considérant en outre que les pays développés et les pays en voie de développement devraient encourager un tel transfert par des mesures appropriées,

1. *Approuve* les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et dans la résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social;

2. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement en vue d'incorporer à son programme de travail la question intitulée "Arrangements intervenus entre diverses entreprises publiques et privées pour le transfert des connaissances ayant fait ou non l'objet de brevets";

3. *Prie* le Secrétaire général, ayant présents à l'esprit les travaux du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, du Comité du développement industriel et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce relevant du Conseil du commerce et du développement, et agissant en consultation avec les organisations régionales et internationales intéressées, de continuer à étudier:

a) La question de savoir si les usages nationaux et internationaux suffisent à assurer le transfert aux pays en voie de développement de techniques ayant fait ou non l'objet de brevets et la possibilité de mettre au point des méthodes améliorées, y compris des clauses modèles;

b) Une action nationale ou internationale et des arrangements institutionnels, y compris le rassemblement et la diffusion systématiques de renseignements et de documentation scientifiques et techniques, de façon à favoriser le transfert rapide et efficace aux établissements industriels des pays en voie de développement, de connaissances techniques, notamment celles que les établissements industriels privés et publics des pays développés peuvent communiquer;

c) Les problèmes que pose, notamment pour les pays en voie de développement, l'obtention de renseignements techniques;

d) D'autres mesures visant à offrir une aide technique et financière sur des points particuliers aux pays en voie de développement qui s'efforcent d'obtenir davantage de renseignements de caractère technique et administratif et de les adapter à leurs besoins particuliers;

4. *Prie* les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, d'accorder une attention particulière aux demandes des gouvernements de pays en voie de développement désireux d'obtenir une assistance technique dans le domaine de la législation et de l'administration des brevets;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une coordination et une coopération efficaces en ce qui concerne les travaux que doivent entreprendre les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales visées ci-dessus pour mener à bien les tâches énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution;

6. *Prie également* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa quarante-deuxième session, et aux autres organismes compétents des Nations Unies, à leurs sessions de 1967, un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux qui lui sont confiés en vertu des paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2092 (XX). Affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1837 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1931 (XVIII) du 11 décembre 1963 relatives à l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées par le désarmement,

Tenant compte de sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 relative à la Décennie des Nations Unies pour le développement, par laquelle elle a recommandé de mettre au point des propositions concernant notamment l'utilisation des ressources libérées par le désarmement en vue du développement économique et social, en particulier celui des pays en voie de développement,

Rappelant également, d'une part, la résolution 982 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 2 août 1963, relative aux conséquences économiques et sociales du désarmement et qui porte, notamment, sur les avantages qu'offrirait le désarmement pour les programmes économiques et sociaux dans le monde, et, d'autre part, la résolution 1087 (XXXIX) du Conseil, en date du 30 juillet 1965,

Ayant présente à l'esprit la recommandation figurant à l'annexe A.VI.10 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴⁰, qui a souligné la nécessité de tenir dûment compte des aspects du programme économique de désarmement relatifs au commerce en entreprenant, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'étude et la mise au point de propositions concernant les conséquences économiques et sociales du désarmement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant l'affectation à des besoins pacifiques des ressources libérées à la suite du désarmement⁴¹ et les chapitres pertinents des rapports du Conseil économique et social⁴²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et des rapports du Conseil économique et social;

⁴⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 74.

⁴¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 6 de l'ordre du jour, document E/4042.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément n° 3 (A/5803), chap. II; ibid., vingtième session, Supplément n° 3 (A/6003), chap. III.*

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements pour les renseignements que le Secrétaire général a reçus à ce jour;

3. *Espère* que les gouvernements des Etats Membres, notamment ceux des pays particulièrement intéressés, feront un effort sérieux pour développer chez eux les études concernant les aspects économiques et sociaux du désarmement et qu'ils les feront parvenir, dès que possible, au Secrétaire général;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir l'Assemblée générale et le Conseil économique et social au courant des études nationales qui lui sont soumises à propos des conséquences économiques et sociales du désarmement, des études internationales effectuées dans le cadre d'un programme concerté du Comité inter-organisations créé par le Comité administratif de coordination, ainsi que des études, établies par des organisations non gouvernementales, qui lui sembleront pertinentes;

5. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt et unième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2093 (XX). Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961, par laquelle elle a fixé à 150 millions de dollars l'objectif que les contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial devraient atteindre pour 1962, et sa résolution 1833 (XVII) du 18 décembre 1962, par laquelle elle a décidé d'étudier de nouveaux objectifs pour ces programmes à sa dix-neuvième session,

Considérant qu'à mi-chemin dans la Décennie des Nations Unies pour le développement le taux de progrès économique et social dans les pays en voie de développement est loin d'être satisfaisant,

Rappelant la déclaration du Secrétaire général selon laquelle l'objectif pour les deux programmes devrait être porté à 200 millions de dollars⁴³,

Ayant noté les déclarations faites par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique⁴⁴ et le Directeur général du Fonds spécial⁴⁵, selon lesquelles les besoins pressants des pays en voie de développement ne pourront être satisfaits efficacement qu'au moyen de fonds additionnels,

Ayant noté également avec satisfaction qu'à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial, tenue le 2 novembre 1965, plusieurs gouvernements ont annoncé une augmentation de leurs contributions à ces programmes, ce qui permet de penser que le total des contributions atteindra environ 155 millions de dollars,

Prie les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de reconsidérer leurs contributions destinées à soutenir l'œuvre du Programme des Nations Unies pour le

⁴³ A/CONF.29/SR.1.

⁴⁴ A/C.2/L.812. Pour le résumé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 982^e séance, par. 40 à 55.*

⁴⁵ A/C.2/L.811. Pour le résumé, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Deuxième Commission, 982^e séance, par. 32 à 39.*

développement, de sorte que ses ressources financières annuelles puissent atteindre dans un proche avenir l'objectif de 200 millions de dollars.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2094 (XX). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1966

L'Assemblée générale,

Notant que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé les recommandations du Bureau de l'assistance technique relatives aux allocations de fonds aux organisations participantes pour la deuxième année de la période biennale 1965-1966,

1. *Confirme* les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux diverses organisations participant au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales:

Organisations participantes	Allocations (Equivalent en dollars des Etats-Unis)
Organisation des Nations Unies	11 632 335
Organisation internationale du Travail	6 236 854
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	14 345 907
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	9 680 750
Organisation de l'aviation civile internationale	2 656 849
Organisation mondiale de la santé	9 671 578
Union postale universelle	455 043
Union internationale des télécommunications	1 520 072
Organisation météorologique mondiale	1 565 247
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	25 000
Agence internationale de l'énergie atomique	1 091 230
TOTAL	58 880 865

2. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer, autant que possible, la pleine utilisation des contributions au secteur Assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement et pour permettre aux programmes nationaux les modifications que les gouvernements bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait;

3. *Prie* le Directeur de rendre compte au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de toute modification de cet ordre à la session qui suivra la décision;

4. *Approuve* la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à conserver, pour leurs opérations de 1966, le reliquat des fonds leur ayant été alloués en 1965 qui n'aura pas été utilisé ou transféré à une autre institution, en vertu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, avant la fin de l'année.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.